



## **ARRETE N° 562-2022/ DAJRCP PORTANT SUSPENSION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION SUR LA PARCELLE CADASTREE SECTION AP N° 1152**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DU TAMPON**

**Vu** les articles L.2212-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que les travaux de construction en cours sur la parcelle cadastrée section AP n° 1152 sise chemin Louis Gabriel au Tampon, aboutissent notamment à la mise en place d'une charpente métallique à moins de trois mètres d'une ligne haute tension A (15 mille volts),

**Considérant** le risque d'électrocution tant direct qu'indirect, aussi bien pour le constructeur que pour les éventuels occupants,

**Considérant** que la construction sur la parcelle cadastrée section AP n°1152 a contraint EDF, par mesure de précaution, à interrompre l'alimentation électrique des habitants du quartier,

**Considérant** le risque pour la tranquillité des riverains du chemin Louis Gabriel au Tampon,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les travaux liés à la construction d'un bâtiment sur la parcelle figurant au cadastre de la Commune du Tampon section AP n° 1152 sont suspendus, jusqu'à mise en sécurité du chantier et des lignes électriques.  
L'accès à la construction est interdit jusqu'à la mise en sécurité des lieux, sauf pour les personnes habilitées à effectuer les travaux de mise en sécurité de la ligne électrique dont il s'agit.

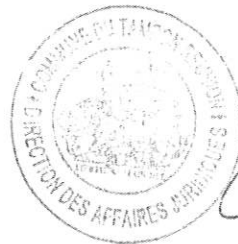
**ARTICLE 2** : Le propriétaire de la parcelle veillera au respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de la parcelle cadastrée section AP n° 1152 et affiché sur ladite parcelle.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce recours contentieux pourra être précédé d'un recours gracieux.

**ARTICLES 5 :** Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté. Copie de ce dernier sera adressée à M. sous-préfet de Saint-Pierre et à Monsieur le Chef de la Police Municipale.

Fait au Tampon, le 03 OCT. 2022



**Par délégation de fonction,  
Le 3<sup>ème</sup> adjoint**

**Charles Emile GONTHIER**

Certifié exécutoire compte tenu de :

- la transmission au contrôle de légalité le : 03 OCT. 2022
- son affichage en mairie le : 03 OCT. 2022
- la publication sur le site internet [www.letampon.fr](http://www.letampon.fr) le :